

Arrêté portant Règlement intérieur d'utilisation de la piscine

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code du Sport et notamment les articles L.321-7, L.322-7 à L.322-9, D.322-18,
Vu le Code Santé publique
Vu le Code de l'éducation
Vu le Code de la Construction et de l'habitation (...)
Vu le Code pénal,

Conformément aux statuts de la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay, notamment la compétence optionnelle 4° : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire : *est d'intérêt communautaire la piscine intercommunale à Châteaulin,*

Dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène, de la sécurité publique et du bien-être des usagers, il y a lieu de réglementer le fonctionnement de la piscine communautaire par un règlement intérieur rappelant les conditions d'admissions et les droits et obligations des usagers notamment.

Le présent règlement sera affiché de manière visible et permanente à l'entrée de l'établissement. Toute entrée, subordonnée à un paiement ou non, vaut acceptation des présentes dispositions qui suivent.

Article 1er

La piscine est ouverte aux jours et heures fixés par l'Administration Communautaire pour chaque catégorie d'usagers (publics, scolaires, association,...)

Cet horaire pourra être modifié en cas de besoin, pendant les vacances scolaires, la saison estivale et, en cas d'indisponibilité de personnel ou de matériel.

Il se fera sur simple avis de la Direction de la piscine par affichage à l'accueil de l'équipement.

Article 2 : Droit d'entrée

Les tarifs d'entrée applicables aux différentes catégories d'utilisateurs (public, sociétés, scolaires, groupe) sont fixées par délibération du Conseil Communautaire. Les tarifs sont affichés à l'accueil de la piscine, ainsi que ceux des différents cours et activités dispensés par les Maîtres-Nageurs Sauveteurs communautaires.

Les usagers demandant le bénéfice d'un tarif réduit doivent présenter un justificatif qui devra pouvoir être produit à tout moment.

La fermeture des caisses a lieu 20 minutes avant la fermeture de l'établissement.

Lorsque la fréquentation maximale instantanée (573 personnes) est atteinte, l'entrée de la piscine devra temporairement être suspendue sur décision du responsable de piscine ou de son représentant.

L'administration de la piscine se réserve le droit de limiter le nombre des entrées et l'horaire d'utilisation si une absence exceptionnelle du personnel ou une affluence du public le nécessite. Dans cette dernière hypothèse et suivant besoin, l'horaire d'utilisation sera fractionné et indiqué à l'accueil ; la durée du bain pourra être limitée.

Les usagers devront quitter les bassins 30 minutes avant la fermeture de l'établissement.

Pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, la fermeture et l'évacuation de tout ou partie de l'établissement pourront être décidées par le responsable de la piscine ou son représentant.

Cette décision n'est pas susceptible de donner lieu à un remboursement du droit d'entrée.

Toute sortie de l'établissement est considérée comme définitive.

Un groupe est déterminé par un ensemble de dix baigneurs au moins, entrant et sortant ensemble de l'établissement et encadrés sous la direction d'une ou plusieurs personnes responsables. Un tarif spécifique est consenti à ces groupes.

Article 3 : Accès à la piscine

L'accès à la piscine est subordonné au paiement du droit d'entrée. Cela donne droit à l'utilisation des cabines de déshabillage et au dépôt des vêtements dans les casiers consignes aux vestiaires pendant la durée du bain.

Consignes particulières pour les groupes d'enfants ou d'adolescents

Le responsable du groupe doit s'assurer de la présence d'un animateur pour 8 enfants et d'un animateur pour 5 enfants de moins de 6 ans, dans l'eau. Il est indispensable qu'un ou plusieurs accompagnateurs exercent une surveillance active. L'existence d'un service de surveillance local ne décharge pas l'encadrement et la direction du centre ou tout autre groupe constitué de leur responsabilité propre.

Les enfants ne doivent pas pénétrer sur les bassins (plages comprises) en l'absence de leur moniteur.

Le ou les responsables doivent impérativement se présenter au Maître Nageur pour lui :

- Annoncer l'arrivée du groupe (nombre d'enfants, âge, nombre d'encadrants, responsable du groupe, durée de la baignade, etc.)
- Demander les consignes de sécurité (jeux dangereux, toboggan, etc.)

Il incombe aux accompagnateurs de tester l'aptitude des enfants de leur fixer éventuellement des limites de profondeur à ne pas dépasser, de veiller au respect des consignes de sécurité et d'intervenir pour assurer la discipline nécessaire au bon déroulement de la séance.

A la fin de la séance, le personnel encadrant doit impérativement compter les enfants, s'assurer qu'ils sont effectivement sortis du bassin et que les enfants ne pourront y revenir.

Récapitulatif :

Tout surveillant propre à un groupe d'enfants ou adolescents (colonie, centre aéré ou centre de vacances...) est tenu de classer dès la première séance les enfants et adolescents de façon nominative entre :

- nageurs
- non nageurs

Les personnes chargées de l'encadrement doivent décider elles-mêmes quels sont les enfants autorisés ou non à aller dans le bassin sportif. Les enfants porteront, si possible, un signe distinctif (brassard, bonnet ou ceinture etc.) permettant leur reconnaissance.

Dans tous les cas, seul le surveillant peut décider si un enfant est apte ou non à évoluer dans le bassin sportif.

Tout surveillant est tenu de compter ses élèves sur le bassin avant, pendant et après chaque séance de natation.

Le public, les spectateurs, les visiteurs ou accompagnateurs ne peuvent fréquenter que les locaux qui leur sont réservés.

Accès à l'Espace Bien-Être

L'accès à l'Espace Bien-Être est subordonné au paiement d'un droit d'entrée. Cela donne droit à l'utilisation des cabines de déshabillage et au dépôt des vêtements dans les casiers consignes aux vestiaires pendant la durée de la prestation choisie.

La fermeture des caisses de l'accès à l'espace Bien-Être a lieu 50 minutes avant la fermeture de l'établissement.

Les usagers devront quitter les Sauna et Hammam ainsi que l'espace solarium 30 minutes avant la fermeture de l'établissement.

L'accès à l'espace Bien-Être est réservé aux personnes dont l'état de santé est compatible avec l'utilisation du Sauna et du Hammam.

- L'utilisation de l'Espace Bien-Être est mixte.

- L'accès à l'Espace Bien-Être est autorisé aux usagers à partir de 16 ans.
- La capacité d'accueil du Sauna est limitée à 8 usagers en même temps dans la cabine
- La capacité d'accueil du Hammam est limitée à 8 usagers en même temps.
- La tenue des utilisateurs doit à tout moment être décente.
- Le passage sous la douche avec savonnage est obligatoire avant les séances.
- **Il est fortement recommandé de suivre attentivement les conseils d'utilisation affichés.**
- Toute personne se refusant à suivre les prescriptions énoncées, pourra si besoin est, se voir invitée à quitter les lieux sans remboursement du droit d'entrée et sans préjudice des poursuites légales dont il pourrait faire l'objet.

Article 4 : Utilisation

Le bain est mixte à toutes les heures d'ouvertures

L'utilisation des espaces de changes est obligatoire.

Le déshabillage et l'habillage en dehors des cabines individuelles et vestiaires collectifs sont interdits. Les usagers doivent obligatoirement utiliser les cabines qui leur sont respectivement réservées, qui ne pourront être occupées que par une seule personne à la fois. Toutefois un parent pourra utiliser une cabine en même temps que son enfant si celui-ci en éprouve la nécessité.

Le déshabillage et l'habillage dans la cabine se feront obligatoirement porte fermée.

Le temps d'occupation d'une cabine, soit pour le déshabillage ou l'habillage, ne devra pas dépasser dix minutes.

Les usagers ont obligation de déposer leurs vêtements dans les casiers consignes prévus à cet effet.

La collectivité ne pourra être tenue pour responsable de la mauvaise utilisation des espaces de changes.

Les usagers doivent être attentifs à la mise en sécurité de leurs affaires.

La Communauté de Communes ne prend aucune responsabilité pour les objets et effets vestimentaires détériorés ou volés dans l'établissement.

Le personnel est autorisé à ouvrir les cabines, vestiaires et casiers consignes en cas de nécessité.

Article 5 : Restriction d'accès

L'accès à l'établissement est réservé aux personnes dont l'état de santé est compatible avec l'exercice de la natation et/ou des activités et animations proposées par l'établissement.

L'accès de la piscine est strictement interdit :

- Aux personnes en état d'ivresse.
- Aux personnes présentant un manque d'hygiène et de propreté
- L'accès aux zones réservées aux baigneurs et l'espace Bien-Être est interdit aux porteurs de lésions cutanées suspectes, non munis d'un certificat de non contagion.
- À toute personne dont le comportement pourrait porter atteinte à la sécurité et la tranquillité des usagers ainsi qu'au bon fonctionnement de l'établissement.
- Aux animaux mêmes tenus en laisse.

Tout enfant de moins de 8 ans devra être accompagné d'une personne majeure en tenue de bain.

Pour les enfants de moins de 8 ans inscrits en cours, les parents ont pour obligation de déposer leur enfant juste avant la séance et le récupérer immédiatement à l'issue de celle-ci.

Les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents ou tuteurs légaux.

Les parents ou tuteurs légaux ont à l'égard de l'enfant droit et devoir de garde et de surveillance. Les Maîtres Nageurs de la piscine, qui ont obligation de surveiller tous les usagers, ne peuvent remplacer les parents pour garder les enfants en bas âge.

Article 6 : Tenue

En dehors des cabines de déshabillage et d'habillage et des cabines de douches individuelles, la tenue des baigneurs doit à tout moment être décente.

Le port du bonnet de bain est obligatoire.

Les personnes portant les cheveux longs doivent les attacher sous le bonnet de bain.

Seuls les maillots de bain (slip et boxer) sont autorisés.

Pour les enfants en bas âge, les couches classiques doivent être remplacées par des couches de bain spécifiques.

Article 7 : Hygiène

Les usagers doivent obligatoirement se déchausser immédiatement après le passage du contrôle d'accès (un local est prévu à cet effet) et passer par le pédiluve pour accéder aux vestiaires.

Les baigneurs ne sont admis dans les vestiaires, sur les plages et dans les bassins que pieds nus, ou avec des chaussons adaptés à la pratique d'activités aquatiques et dans un état de propreté corporelle absolue.

A cette fin, l'usage des douches avec savonnage avant le bain et le passage par les pédiluves est rigoureusement obligatoire avant d'entrer dans les bassins.

Article 8 : Surveillance et obligation des usagers

De façon générale, l'utilisation de la piscine doit se faire conformément au règlement intérieur de la piscine, au plan d'organisation de la surveillance et des secours (P.O.S.S), aux indications affichées ainsi qu'aux indications données par le personnel.

Le plan d'organisation de la surveillance et des secours (P.O.S.S) précisant les dispositions relatives aux procédures de surveillance et d'alarme est consultable dans son intégralité sur place à l'accueil de la piscine, sur simple demande. Un extrait de celui-ci est affiché sur le bassin et dans le hall d'entrée de l'établissement.

En cas de nécessité, les usagers devront se conformer aux diverses consignes décrites dans le P.O.S.S, sur simple demande du personnel.

Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.

Les usagers souhaitant utiliser du matériel (palmes, etc.) et autres jeux (ballon, frites, etc.) sont soumis à l'autorisation des personnels Maîtres-Nageurs de l'établissement.

Les usagers souhaitant utiliser les animations (jeux d'eau, banquettes à bulles, fauteuils, etc.) doivent également se conformer à la programmation établie par l'établissement. Pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, ou d'activité, les animations pourront être suspendues sur décision du personnel Maîtres-Nageurs de l'établissement.

L'usage d'appareils photo ou vidéo est soumis à l'autorisation préalable du responsable de la piscine ou de son représentant. La fixation sur tout support d'images de personne est interdite sans l'accord de celle-ci.

L'apposition d'affiches ou d'articles publicitaires à l'intérieur de l'établissement est subordonnée à une autorisation du responsable ou de son représentant dans l'établissement.

L'enseignement de la natation et l'organisation d'activités ou d'animations contre rémunération est l'exclusivité du personnel Maîtres-nageurs de la communauté de Communes.

Toute personne qui utilise les installations doit s'assurer qu'elle ne fait courir aucun danger tant à elle-même qu'à autrui.

Le personnel communautaire de la piscine est responsable du bon fonctionnement de l'établissement et de la discipline générale. Ils peuvent à cet effet prendre toutes les mesures qui s'avèrent nécessaires (avertissements, expulsions, fermetures, etc.).

Article 9 : Interdictions

- Pour des raisons d'hygiène, l'usage des poussettes et autres modes de transport d'enfants en bas âge dans les vestiaires et sur les plages.
- D'introduire des objets en verre (miroirs, flacons, bouteilles, etc.)
- D'introduire des boissons alcoolisées dans l'établissement
- D'abandonner ou de jeter des détritiques en dehors des corbeilles destinées à les recevoir et de jeter des objets quelconques dans l'eau ou sur les plages.
- De courir, bousculer et glisser sur les plages et de façon générale dans l'établissement.
- D'utiliser des équipements de nage sous-marine pendant les heures réservées au public.
- De pousser ou de tirer à l'eau toute personne se trouvant sur une plage, ou de se livrer à des actes ou à des jeux pouvant occasionner le désordre ou gêner les autres baigneurs.
- De plonger en dehors des zones réservées à cet effet.
- De cracher, de se savonner sur les plages ou dans les bassins, de crier ou de chanter
- D'utiliser des transistors ou tout autre moyen émetteur de bruit (sifflet, téléphone portable, etc.)
- De prendre des photographies dans l'établissement ou de tourner un film sans autorisation préalable
- De fumer ou vapoter dans l'enceinte de l'établissement
- De pénétrer dans les zones d'accès interdites ou réservées signalées par affichages
- De dégrader l'équipement,
- De séjourner dans les couloirs
- De manger sur les plages, dans les vestiaires, dans les couloirs et dans l'Espace Bien-Être
- D'abandonner des restes alimentaires
- Toute quête ou vente sont interdites dans l'établissement ainsi que toute distribution publicitaire

Article 10 : Non-nageurs

Les non-nageurs ou les usagers qui n'ont pas un niveau de pratique suffisant de la natation doivent se baigner dans le bassin ludique (Profondeurs indiquées sur les bords du bassin) et demander au Maître Nageur du matériel de flottaison si nécessaire.

Article 11 : Utilisation des bassins

Pour les besoins de l'enseignement, l'organisation de test ou quelque événement, une partie des bassins peut être interdite au bain public. Dans ce cas, une signalisation particulière sera mise en place (ligne d'eau, etc.).

Toute utilisation de matériel sur les plages ou dans les bassins est subordonnée à l'autorisation des Maître Nageurs.

Utilisation du Toboggan aquatique

L'accès au toboggan est interdit aux enfants de moins de 8 ans.

L'usage du toboggan doit se faire dans le strict respect des consignes d'utilisations et de sécurité indiquées.

Les signaux lumineux de passage doivent impérativement être respectés.

Article 12 : Apnée

La pratique de l'apnée statique est strictement interdite

La pratique des apnées libres dynamiques ne peut se faire sans l'autorisation préalable des Maître Nageurs.

Article 13 : Responsabilité pécuniaire

Les usagers de la piscine communautaire sont pécuniairement responsables de toutes les dégradations qu'ils pourraient causer.

Article 14 : Pertes ou vols

L'administration décline toute responsabilité pour les objets perdus ou volés dans l'établissement.

Surveillance Vidéo

Pour votre sécurité l'établissement est sous surveillance vidéo.

Article 15 : Utilisation scolaire

La piscine communautaire est ouverte aux établissements scolaires publics et privés, suivant un planning établi entre la Communauté de communes et l'Education Nationale.

L'accès se fera par l'entrée réservée aux scolaires, associations et groupes constitués.

Les usagers doivent obligatoirement se déchausser immédiatement après l'entrée, un espace est prévu à cet effet et passer par le pédiluve pour accéder aux vestiaires collectifs.

Le déshabillage et l'habillage dans les vestiaires collectifs se feront obligatoirement portes fermées.

Les élèves sont sous la responsabilité du personnel enseignant qui les accompagne. Celui-ci est responsable de la discipline générale de ses élèves et du respect des règlements qui régissent la natation scolaire, le règlement intérieur de la piscine et le plan d'organisation de la surveillance et des secours (P.O.S.S).

Tout enseignant est tenu de compter ses élèves sur le bassin avant, pendant et après chaque séance de natation.

Article 16 : Convention

L'utilisation régulière de la piscine par une association sportive, une société ou un groupement ne pourra se faire qu'après la signature d'une convention d'utilisation avec la Communauté de Communes, contenant toutes les modalités de fonctionnement (horaire, redevance, surveillance de l'équipement etc.)

L'accès se fera par l'entrée réservée aux scolaires, association et groupes constitués.

Article 17 : Utilisation de la piscine communautaire par une société ou un groupement.

Toute utilisation de la piscine communautaire par une société ou un groupement oblige ceux-ci à acquitter des droits d'utilisation selon un tarif forfaitaire. Il appartient aux responsables de ces sociétés de s'assurer, à leur frais, de la présence d'un personnel surveillant qualifié.

Article 18 : Clubs, associations, administrations, corps constitués

L'accès des usagers des groupements dans l'établissement n'est autorisé que sous la conduite et l'autorité d'un responsable désigné du groupement (entraîneur, dirigeant, responsable). Ce responsable doit renseigner la fréquentation avant le début de la séance. La Communauté de Communes attire tout spécialement l'attention du responsable sur l'obligation qui lui est faite d'assurer la surveillance générale de l'équipement. Plus particulièrement dans le cadre de l'utilisation des bassins par ses adhérents, une surveillance active devra être assurée en permanence par du personnel qualifié et compétent.

Le responsable du groupement devra être en mesure de mettre en place le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours.

En cas d'activités spécifiques, il devra respecter la réglementation en vigueur concernant l'activité dispensée.

Le responsable de la discipline doit veiller en particulier :

- à faire éviter toutes détériorations du matériel de l'établissement,
- au respect des règles d'hygiène par les usagers,
- au respect des règles d'utilisation et au rangement du matériel qui peut leur être prêté à leur demande,
- au respect du planning d'utilisation des vestiaires ainsi que les
- horaires de début et de fin de créneaux alloués,
- à la gestion des clefs permettant l'accès à l'établissement (attribuées selon convention).

L'usage du sifflet est réservé au personnel communautaire de surveillance aquatique.

Article 19 : Inobservation du règlement

Toute personne qui, par son comportement trouble l'ordre public, perturbe, l'organisation des diverses activités ou porte atteinte aux bonnes mœurs, à l'hygiène et à la sécurité, pourra, si besoin est, se voir immédiatement invité à quitter les lieux sans remboursement du droit d'entrée et sans préjudice des poursuites légales dont il pourrait faire l'objet.

Article 20 : Organisation de manifestation

Aucune manifestation sportive ou extra-sportive ne pourra être organisée dans l'équipement sans l'accord préalable de la Communauté de Communes et aux conditions fixées par celle-ci.

Dans tous les cas, une demande écrite devra lui être adressée au moins deux mois avant la date retenue pour la manifestation projetée.

Manifestation à entrées non payantes :

Elles seront considérées comme des séances d'entraînement, les droits d'utilisation seront identiques à une utilisation normale.

Manifestation à entrées payantes :

Une convention particulière pourra être établie à chaque type de manifestation entre la communauté de Communes et l'organisateur.

Avant toute manifestation ou compétition, les sociétés, associations ou groupements doivent obtenir les autorisations indispensables.

Article 21 : Assurance

Une société sportive ou un groupement utilisant la piscine est tenue de présenter à l'administration communautaire, au plus tard une semaine avant la manifestation ou la première séance d'entraînement, un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité civile à raison :

Des accidents pouvant survenir à leurs membres du fait de l'inobservation du présent règlement, ainsi que du fait des installations, objets, matériels, etc. leur appartenant.

Des détériorations susceptibles d'être causées par eux, tant aux bâtiments qu'aux diverses installations, matériels, etc. propriété de la Communauté de Communes.

Cette pièce d'assurance doit comporter en outre, une clause générale dégageant entièrement la responsabilité de la Communauté de communes pour tout incident ou préjudice subi lors de l'utilisation de la piscine par les utilisateurs, spectateurs ou éventuellement par des tiers.

Article 22 : Distributeurs automatiques

L'établissement dispose d'unités de distributeurs automatiques (boissons, confiseries, matériel piscine) en direction des usagers qui sont gérées par des sociétés privées.

A ce titre, la responsabilité de l'établissement aquatique ne pourra être recherchée en cas de dysfonctionnement de ces appareils, et aucun remboursement ne sera possible de la part de la Communauté de communes.

L'accès aux espaces où sont implantées ces machines se fait exclusivement en tenue de ville.

Article 23 : Réclamation

Pour toutes réclamations ou observations justifiables, les usagers devront s'adresser aux responsables de l'établissement.

Article 24 : Fermeture de la piscine

Toutes fermetures de l'établissement pour entretien périodique, travaux, congés, compétitions se fera sur simple avis de la Direction de la piscine par affichage à l'accueil de l'équipement.

Article 25 :

Un comportement correct sera exigé de la part des usagers, envers tout le personnel de l'établissement qui est chargé de faire respecter ce présent règlement

Article 26 : Stationnement

Le parking situé à proximité de la piscine est strictement réservé aux stationnements des véhicules professionnels et des usagers de l'établissement.

La communauté de communes ne saurait être en aucun cas responsable de tous dommages ou vols que subiraient les véhicules stationnés à cet endroit.

Article 27 : Responsabilité et sanction

La responsabilité de la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay n'est engagée que pendant les heures d'ouverture au public, et vis-à-vis des seuls usagers en conformité avec le présent règlement et les instructions complémentaires données par le personnel de l'établissement.

Les personnes refusant de s'y soumettre ou l'enfreignant pourront être exclues de l'établissement.

Le concours de la force publique pourra être demandé pour la mise en œuvre de ces dispositions.

Les personnes ainsi sanctionnées ne pourront pas prétendre au remboursement de leur droit d'entrée ou de leur abonnement.

Toute personne accédant à l'établissement est considérée comme ayant pris connaissance et avoir accepté ce présent règlement.

Article 28 :

La communauté de communes décline toute responsabilité en cas d'accident survenant à la suite de l'inobservation du présent règlement.

Article 29 : Mise en œuvre

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la piscine, le personnel de la piscine et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur au 4 janvier 2021, après transmission en préfecture. Il est porté à la connaissance du public, notamment par voie d'affichage à l'entrée de l'établissement.

Fait à CHATEAULIN, le 14 décembre 2020 .

La Présidente,
Gaëlle NICOLAS

